	ENREGISTREMENT DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER D'UN PATIENT DECEDE (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002)	ENRE ADP 002	
		Date d'application 16/06/2023	Page 1 sur 3
		Version 17	

N°...../.....

POUR SATISFAIRE VOTRE DEMANDE, LES INFORMATIONS SUIVANTES SONT NECESSAIRES

Je soussigné(e),

Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Mail :

Qualité du demandeur :

DEMANDE DE COMMUNICATION D'ELEMENTS DU DOSSIER MEDICAL DE :


Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénom : Date de naissance :

ELEMENTS A FOURNIR (en fonction de la qualité du demandeur)

<input type="checkbox"/> Ayants droit prioritaires : Conjoint, enfant, parents du mineur décédé.	<input checked="" type="checkbox"/> Pièce d'identité recto-verso (CNI, Passeport) ; <input checked="" type="checkbox"/> Livret de famille ou acte de naissance
<input type="checkbox"/> Autres ayants droit : Parents du majeur décédé, frère, sœur, oncle, tante...	<input checked="" type="checkbox"/> Pièce d'identité recto-verso (CNI, Passeport) ; <input checked="" type="checkbox"/> Acte de notoriété ou de dévolution successorale établi par le notaire ou <input checked="" type="checkbox"/> Attestation de porte fort (voir explication en page 3)
<input type="checkbox"/> Concubin(e) du patient décédé	<input checked="" type="checkbox"/> Pièce d'identité recto-verso (CNI, Passeport); <input checked="" type="checkbox"/> Certificat de vie commune établi par la mairie ou <input checked="" type="checkbox"/> Tout autre élément de preuve de nature à établir la relation
<input type="checkbox"/> Pacsé(e) du patient décédé	<input checked="" type="checkbox"/> Pièce d'identité recto-verso (CNI, Passeport); <input checked="" type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance, de moins de 3 mois, avec mention du PACS

+ Certificat de décès si patient non décédé au Centre Hospitalier de Béziers.

	ENREGISTREMENT DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER D'UN PATIENT DECEDÉ (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002)	ENRE ADP 002	
		Date d'application 16/06/2023	Page 2 sur 3
		Version 17	

MOTIF DE LA DEMANDE (Article L1110-4 du Code de la Santé Publique)

La démarche des ayants-droits doit être motivée par l'un des 3 objectifs suivants¹ :

Connaître les causes de la mort

ou Faire valoir vos droits (Exemple : droit à assurance, testament, droit à pension, préjudice...)

.....

.....

.....

ou Défendre la mémoire du défunt (Exemple: maladie professionnelle, attaque publique...)

.....

.....

.....

Concernant les 2 derniers objectifs, vous devez impérativement détailler les circonstances qui vous conduisent à demander des informations du dossier patient, afin de permettre au médecin d'identifier le ou les documents nécessaires pour répondre à votre demande. (Règles d'accès au dossier médical en page 3).

MODALITES DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Envoi postal en recommandé avec accusé de réception, à la charge du demandeur. Vous recevrez une facture du Centre Hospitalier de Béziers (Copie A4 : 0,18€ et application du tarif postal en vigueur)

Récupération dans le service (paiement à la régie)

Consultation sur place, avec rendez-vous programmé (vous pouvez bénéficier d'un accompagnement médical)

Ce document dûment renseigné et signé, ainsi que les pièces demandées ci-dessus sont à adresser par courrier ou par mail à :

Service de Gestion Centralisée des Archives
 Centre Hospitalier de Béziers
 2 rue Valentin Haüy - B.P. 740
 34525 BEZIERS cedex

@ archives@ch-beziers.fr


☎ 04 67 35 78 58

Date :

Signature du demandeur :

.....

¹ **Art. L1110-4 du Code de la Santé Publique** « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, **sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès** »

	ENREGISTREMENT DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER D'UN PATIENT DECEDE (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002)	ENRE ADP 002	
		Date d'application 16/06/2023	Page 3 sur 3
		Version 17	

REGLES D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL D'UN PATIENT DECEDE

(Article L. 1111-7 du Code de la Santé publique)

L'accès au dossier médical d'un patient décédé répond à des conditions bien particulières :

Justifier de votre qualité

Selon une décision du 2 décembre 2010 de la Commission d'accès aux documents administratifs, les ayants droits sont définis comme « étant les successeurs légaux du défunt conformément au Code civil ».

En pratique, cela veut dire que tous les membres de la famille du défunt ne sont pas autorisés à avoir accès au dossier médical.

A titre d'exemple, si le défunt laisse pour lui succéder son conjoint ainsi que plusieurs enfants, seuls ces derniers pourront avoir accès au dossier médical à l'exclusion de tous les autres membres de la famille (parents du défunt, frères et sœurs du défunt, oncles, tantes...).

En revanche en l'absence d'enfants et de conjoint survivant, ont la qualité d'ayant droit, les parents du défunt, les frères et sœurs...selon les règles de dévolution successorale.

Ces derniers justifient de leur qualité d'héritier soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers (**attestation de porte fort**), par lequel ils attestent :

- a) Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
- b) Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
- d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

Lorsque l'héritier produit l'attestation, il remet à l'établissement :

- son extrait d'acte de naissance ;
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;
- le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.

Motiver votre demande

L'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne, doit préciser, lors de sa demande, le motif (connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits) pour lequel il a besoin d'avoir connaissance de ces informations.

En dehors de ces motifs, l'établissement de soins peut refuser la communication du dossier médical.

Il est important de souligner que les dispositions du Code de la santé publique n'instaurent au profit des ayants droit qu'un droit d'accès limité au dossier médical.

En effet, par un arrêt rendu le 26 septembre 2005, le Conseil d'Etat a rappelé que la communication du dossier médical aux ayants droits ne peut porter que sur les « seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits » (CE 26 septembre 2005 – n°27.0234).

C'est pourquoi, vous devez impérativement détailler les circonstances qui vous conduisent à demander des informations du dossier patient, afin de permettre au médecin d'identifier le ou les documents nécessaires pour répondre à votre demande

Le médecin ne pourra vous communiquer que les éléments du dossier médical nécessaires au motif invoqué.

A noter : Le patient de son vivant ne doit pas s'être opposé à la communication de documents médicaux le concernant.